

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/349
Séance du 28 juin 2017

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CATP
DANS L'UNIVERS « MATERIELS ROULANTS BUS »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 26 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le rapport général n°2017/347 à 363, 524, 525 et 537 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 22 juin 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 23 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention d'adhésion définissant les modalités de recours à la CATP (Centrale d'Achat des Transports Publics) pour les besoins dans l'univers « matériels roulants bus ».

ARTICLE 2 : La convention d'adhésion prend effet à compter de la date de la notification à la CATP pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : La convention est conclue sans montants minimum ni maximum pour la durée de la convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

CONVENTION D'ADHESION

CONVENTION CADRE

POUR L'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC

Entre, d'une part :

LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC

Association Loi 1901

8 Villa de Lourcine 75014 PARIS

Tél : 01.53.68.04.24

Mail : info@agir-transport.org

SIRET 539 537 886 00019

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Arnaud RABIER

*Ci-après dénommée **la « CATP »***

Et, d'autre part :

NOM DE L'ADHERENT : STIF

Personne habilitée à représenter l'Adhérent :

Adresse postale :

Téléphone :

Mail de contact :

*Ci-après dénommé **le STIF***

Ensemble dénommés « Les Parties »

Table des matières

Préambule	3
Article 1 ^{er} – Objet de la convention.....	4
Article 2 – Objectifs d'intervention de la CATP	4
Article 3 – Contenu de l'adhésion.....	4
Article 4 – Rémunération de la CATP	4
Article 5 – Périmètre de l'activité d'achat centralisée.....	5
Article 6 – Confidentialité	5
Article 7 – Résolution des différends.....	5
Article 8 – Entrée en vigueur et expiration de la convention	5

Préambule

La Centrale d'Achat du Transport Public (dénommée ci-après « la CATP ») est une association Loi 1901 créée le 8 septembre 2011 par des collectivités territoriales et des entreprises de transport soumises aux règles de la commande.

La CATP est un acheteur soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Elle a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées afin d'acquérir des fournitures ou des services, de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses adhérents, en lien avec le transport.

Peuvent adhérer à la CATP toutes les personnes morales soumises aux règles de mise en concurrence, c'est-à-dire tous les acheteurs au sens des directives communautaires n°2014/24/UE et n°2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte ou publiques locales qui le souhaitent, peuvent adhérer à la CATP, en vue d'acquérir des biens et services ou de réaliser des travaux, en lien avec le transport public.

La CATP est soumise aux procédures de publicité et de mise en concurrence de la commande publique, conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 précitée.

Dès lors, les acheteurs qui recourent à la CATP sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'adhésion du STIF à la CATP.

Article 2 – Objectifs d'intervention de la CATP

Dans le cadre de ses missions, la CATP s'engage à répondre aux besoins du STIF, en poursuivant les objectifs suivants :

- un **objectif économique** du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées. L'objectif de la CATP consistera à obtenir les prix les plus avantageux en toute transparence avec l'Adhérent ;
- un **objectif stratégique** par la mise en place de politiques d'achats efficaces en optimisant l'organisation des achats, en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat ;
- un **objectif technique** afin de répondre au plus près des exigences techniques du STIF et de suivre les évolutions technologiques en la matière ;
- un **objectif juridique et contractuel** en raison de la dispense de mise en concurrence pour l'acheteur qui lui confie ses achats. En effet, la CATP assume pour le compte du STIF, les obligations de publicité et de mise en concurrence imposées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 3 – Contenu de l'adhésion

Le STIF est libre de recourir à la CATP lorsqu'il souhaite acquérir des biens et services ou réaliser des travaux en lien avec le transport public.

S'il décide de recourir à la CATP, celle-ci peut passer des marchés ou des accords-cadres destinés à répondre à ses besoins propres ou lui proposer des biens et des services déjà référencés et figurant au catalogue de la CATP.

Le STIF n'est tenu par aucun seuil minimum de commandes auprès de la CATP au titre de son adhésion.

Article 4 – Rémunération de la CATP

L'adhésion à la CATP est gratuite.

La CATP ne perçoit aucune rémunération au stade de l'adhésion.

Ce n'est que dans le cas où l'Adhérent confie à la CATP un achat déterminé que la CATP perçoit une rémunération en contrepartie de la prestation effectuée.

Concernant l'achat de véhicules, le montant de la rémunération de la CATP sera fixé en accord avec le STIF en fonction du périmètre et de la complexité des prestations souhaitées.

Il est entendu que la rémunération de la CATP ne pourra excéder 1% du montant hors taxes des marchés.

Article 5 – Périmètre de l'activité d'achat centralisée

La CATP a vocation à répondre aux besoins du STIF pour l'acquisition de produits, de matériels, de services et de travaux, en lien avec le transport public.

Le transport s'entend au sens large dans la mesure où il comprend le service de transport par route, par voie de chemin de fer et selon tous les modes de transport alternatifs.

Lorsque le STIF souhaite confier un achat déterminé à la CATP, une convention est conclue entre les parties afin d'en préciser les caractéristiques et les modalités relatives au processus d'achat.

Article 6 – Confidentialité

La CATP et le STIF s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'Adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

Article 7 – Résolution des différends

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'application de la présente convention.

Article 8 – Entrée en vigueur et expiration de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la seconde signature.

L'adhésion à la CATP cesse sur simple demande de l'Adhérent ou en cas d'exclusion de celui-ci.

Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux.

Fait à [] **le**

Pour le STIF

Personne habilitée

Fait à Paris **le**

Pour la CATP

Le Directeur général

CONFIDENTIEL